

REGLEMENT INTERIEUR DU BRON HANDBALL

Document n° 2017/2018

Le BRON HANDBALL est une association de loi 1901 dont le numéro d'agrément délivré par la préfecture de LYON le 30 juin 1972 est le W691055453.

LE FONCTIONNEMENT :

1. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les principaux **droits** et **devoirs** de tous les membres du club du Bron Handball.
Tous les licenciés et le représentant légal des mineurs doivent certifier avoir pris connaissance de ce présent règlement (via la fiche de renseignement à renseigner en début de saison), s'engageant ainsi à en respecter les principes fondateurs.
La création d'une licence pour les nouveaux adhérents ou le renouvellement de celle-ci implique l'acceptation de tout ce règlement. (Ce règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration (dit CA) le mardi 27 juin 2017).
2. Toutes les réclamations des parents des athlètes, ou des athlètes eux-mêmes doivent être formulées par écrit au CA du club.
3. La licence ne sera générée qu'après que l'athlète ait transmis son certificat médical original, la fiche de renseignement dûment complétée accompagnée du règlement de sa cotisation et du chèque de caution éventuel pour le matériel, mais également qu'après qu'il ait déposé sur son espace personnel lhand, son certificat médical préalablement scanné, le recto de sa carte d'identité, sa photo et l'autorisation parentale pour les mineurs.
4. Composition du dossier :
 - Règlement de la cotisation annuelle (possibilité d'aménager de manière exceptionnelle ce règlement)
 - Un certificat médical original de non contre-indication de la pratique du handball en compétition (quel que soit la catégorie) préalablement scanné pour le déposer ensuite sur le site lhand
 - 1 photo : à déposer sur le site lhand
 - La copie du recto de la carte d'identité : à déposer sur le site lhand
 - Autorisation parentale pour les mineurs : à déposer sur le site lhand
 - La fiche de renseignement
 - Règlement du pack (voir point 6)
5. Cotisation :

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Bron Handball au vu des différents montants fixés par la FFHB, la Ligue AURA et le Comité du Rhône et des objectifs du club pour l'année à venir.

Il comporte le prix de la licence et la cotisation du club ; il en est de même pour la cotisation loisir vis-à-vis du montant des licences F.S.G.T
6. Pack équipement sportif :
 - Pour les entrainements comme pour les matches, chaque licencié(e) est tenu de s'équiper à ses frais d'un « pack équipement sportif » dont les modalités d'acquisition sont définies par le CA et rappelées par le club au moment de la remise du dossier d'inscription.
 - Le C.A. fixe en début d'année sportive le détail de ce « pack » notamment le coût pour le (la) licencié(e) ainsi que la fréquence de remplacement en fonction des équipementiers.
7. Licence :
 - Toute inscription au B.H.B fera l'objet d'une demande de licence auprès de la Fédération Française de Handball. Il est rappelé que la licence F.F.H.B. est obligatoire pour la pratique et que les licenciés doivent être en mesure de la présenter au cours de celle-ci.
 - Toute inscription au Handball Loisirs du B.H.B fera l'objet d'une demande de licence auprès de la F.S.G.T ou FFHB selon les groupes. Il est rappelé que la licence F.S.G.T ou FFHB est obligatoire pour la pratique du hand loisir et que les licenciés doivent être en mesure de la présenter au cours de celle-ci. Les joueurs souhaitant participer au match de championnat devront obligatoirement s'équiper du « pack » comme défini au point 6.
8. Assurance :
 - L'adhésion à la Fédération Française de Handball comprend une assurance responsabilité civile et individuelle accident.
 - L'adhésion à la F.S.G.T comprend une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

9. Les membres de l'association :

- Les membres de l'association sont tels que définis dans les statuts :
 - i. Membres d'Honneur
 - ii. Membres Bienfaiteurs
 - iii. Les Licenciés

10. Le Conseil d'Administration(CA) et le Bureau Directeur (BD)

- Les membres du CA sont éligibles, conformément aux statuts, tous les 4 ans via l'assemblée générale et se renouvelle par quart, chaque année.
- Les membres du BD sont élus par le CA. Les membres du BD sont :
 - Le Président
 - Le Vice-Président qui représente le Président en cas d'absence ou de retrait de ce dernier, il a alors les pouvoirs du Président.
 - Le secrétaire et éventuellement son adjoint
 - Le trésorier et éventuellement son adjoint

En cas de vacances en cours de saison, sur l'un de ces postes, les membres du CA prendront le relais afin d'en assurer les tâches pour le bon fonctionnement du club.

11. Règlement intérieur :

Le présent règlement peut être modifié par un vote du Conseil d'Administration mais il est alors applicable sur la saison suivante.

12. Assemblée générale :

- Tout licencié sera informé, au choix du C.A., par voie postale, courrier électronique ou voie d'affichage dans la halle des sports au minimum 3 semaines avant la tenue des assemblées (date, lieu et ordre du jour).
- L'assemblée générale est destinée aux licenciés, parents de mineurs licenciés, personnes investies au club, partenaires, sponsors, élus de la ville, invités par le C.A.
- Le C.A. se réserve le droit de refuser l'entrée à toute autre personne non définie dans la liste ci-dessus.

LES ATHLETES :

13. Tout athlète, de quelque niveau qu'il soit, se doit d'observer la plus grande politesse vis à vis d'un autre athlète, de parents, d'accompagnateurs, de spectateurs ou de toute autre personne, responsables ou non du club.
14. Il doit être observé le plus grand respect des horaires, locaux, équipements et du matériel mis à disposition des athlètes. Le gymnase et ses vestiaires étant gracieusement mis à votre disposition par la municipalité, il est obligatoire de laisser les lieux rangés et propres.
15. Pendant les entraînements ou matchs, les athlètes sont tenus de se conformer aux directives des entraîneurs et doivent en outre participer assidûment aux exercices.
16. Tout manquement aux règles citées dans les articles 1, 2, 3, pourra se voir sanctionné par l'exclusion immédiate de la séance, de la compétition ordonnée par l'entraîneur. En cas de récidive, l'entraîneur pourra saisir le C.A. qui prononcera la sanction établie par la commission de discipline ou le C.A.
17. Pour toutes les séances, il est impératif d'être présent au minimum 5 minutes avant le début de l'entraînement et en tenue pour le début de ladite séance. (en accord avec l'entraîneur).
18. L'accès aux entraînements est réservé aux licenciés ou de manière exceptionnelle à des personnes souhaitant faire un essai ou tester l'activité et après avoir rempli un formulaire de licence événementielle.
19. Les athlètes doivent attendre la disponibilité du terrain avant de l'investir ou/en accord avec l'entraîneur.
20. Ils devront ensuite suivre l'entraînement donné par le responsable sauf accord exceptionnel de celui-ci.
21. Ils doivent respecter le contenu de l'entraînement (que ce soit les séances en autonomie ou encadrées).
22. Il est obligatoire de justifier des absences : raisons médicales, raisons professionnelles etc....
23. Un athlète absent plus de 3 fois n'ayant pas averti l'entraîneur au préalable pourra être refusé à l'entraînement sans une justification ou un passage éventuel devant le conseil de discipline.
24. En cas de modification de son emploi du temps, l'athlète s'engage à prévenir l'entraîneur.
25. Pour les athlètes mineurs, seuls les parents sont autorisés à contacter l'entraîneur pour prévenir de l'absence ou du retard de leurs enfants à l'entraînement ou une compétition. Les parents devront le faire au plus tôt afin que l'entraîneur puisse réorganiser la séance pour les autres, convoquer un joueur remplaçant pour une compétition, ne pas attendre sa venue à un rendez-vous....
26. Le joueur doit prévoir son matériel d'entraînement (short, survêtement pour les gardiens de buts, ballon si individuel, bouteille d'eau...)
27. Lors des compétitions, les athlètes doivent saluer les arbitres, les adversaires (joueurs et staff), la table avant de sortir du terrain et se conformer aux directives des entraîneurs.

28. En cas de désistement d'un athlète ou de non présentation à une compétition entraînant un forfait de l'équipe, les frais de pénalité financière pourront être répartis entre les parents des athlètes absents.
29. Les mineurs doivent être confiés avant la séance à l'entraîneur ou à un membre majeur du club, et récupérés par la ou les personnes habilitées après la séance auprès de l'entraîneur ou d'un représentant majeur du club.
30. A défaut les enfants seront autorisés à rentrer seul par l'intermédiaire d'une autorisation exceptionnelle des parents remise à l'entraîneur pour une date définie ou en début de saison pour l'intégralité des séances.
31. Lors des compétitions, les athlètes du club s'engagent à respecter le règlement de l'épreuve, les arbitres et les membres de l'organisation. Afin d'être fidèle à l'éthique sportive, ils s'engagent également à ne pas faire usage de produits illicites (dopage). En cas de prescription médicale, l'athlète s'oblige à en informer le conseil d'administration et son entraîneur par écrit et ce dès la connaissance de ses problèmes, ceci dans le but de le protéger en cas de contrôle anti-dopage.
32. Toute personne qui sera prise en flagrant délit de prise de produits illicites dans l'enceinte du club se verra passible des sanctions prévues par le conseil de discipline ou le C.A.
33. Les athlètes et leurs parents doivent veiller sur leurs vêtements et le matériel, les marquer à leur nom, et les ramasser après chaque entraînement, compétition. Le club ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols des vêtements ou équipements.
34. Les parents des mineurs ont pour obligation de faire part aux entraîneurs concernés de l'état de santé de leur(s) enfant(s) pouvant avoir une incidence sur leur intégrité physique ou morale pendant les entraînements ou compétitions. L'entraîneur devra respecter le secret de ces données sauf auprès d'organismes médicaux si cela s'avérait nécessaire.
35. Les parents assument la responsabilité des déplacements de leurs enfants. Les frais de déplacements nécessaires aux séances et aux compétitions sont également à leur charge.
36. Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :
 - Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
 - Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
 - Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.
37. Le port de tous les accessoires suivants est strictement interdit : montres, piercings, boucles d'oreilles, colliers, bagues, bracelets, poignets de cuirs, signes distinctifs de religion apparents ou non (croix, kippa, foulard etc...)
38. Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

LES ENTRAINEURS:

39. Au début de chaque séance d'entraînement l'installation du matériel est à la charge des entraîneurs. Il peut missionner les athlètes sans s'en enlever la responsabilité.
40. Il en est de même du rangement de ce matériel à la fin des entraînements qui doit être remis en lieu et place.
41. L'entraîneur a pour obligation de recenser la présence des athlètes pour chaque séance, compétition ou regroupement où leur responsabilité est engagée (absence, retard, présence)
42. L'entraîneur a pour obligation de prévenir les parents d'athlètes mineurs pour une absence injustifiée.
43. L'entraîneur ou toute autre personne a interdiction de se substituer aux parents dans l'administration de médicaments aux joueurs mineurs sauf les personnes étant habilitées (médecin, consigne du 15...).
44. L'entraîneur ou toute autre personne non habilitée a interdiction d'administrer des médicaments aux joueurs majeurs.
45. Le club détient des produits pharmaceutiques de base (réservés aux entraîneurs et joueurs) dont l'usage est autorisé dans les clubs sportifs par la réglementation en vigueur. Les bandes et autres straps en sont exclus.
46. Les entraîneurs ont pour obligation de tenir une réunion parents /dirigeants avant le 15 octobre afin d'exposer le fonctionnement du club, de la saison, des devoirs, attentes et obligations des athlètes mais aussi des parents.
47. Les entraîneurs et éducateurs sont nommés par la commission technique ou le C.A.
48. L'entraîneur fournit à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement
49. Tout entraîneur et éducateur est le premier dépositaire des valeurs qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

TOUS LES MEMBRES :

50. Les parents ou toutes personnes non pratiquantes (non détenteur d'une licence type « pratiquant ») ne doivent en aucun cas se trouver sur le terrain. En cas de présence sur l'aire de jeu, leur responsabilité seule serait engagée en cas de dommages ou blessures.
51. Les responsables de commission sont nommés par le C.A. qui détermine leur fonction.

52. Dans le cas où le club participerait financièrement à la formation technique d'un de ses licenciés (brevet d'État, formation fédérale...), ce dernier devra se tenir à la disposition du club selon des modalités définies avec le CA
53. Les membres adhérents s'engagent à respecter les couleurs qu'ils porteront, à les représenter au mieux et à ne nuire en aucune manière au nom de la ville et du club qu'ils représentent.
54. Dans le cadre de sa participation ou représentation de l'association, chaque adhérent, famille d'adhérent s'interdit tout comportement ou attitude à caractère raciste ou discriminatoire et s'engage à exclure toute démarche à caractère politique ou confessionnel.
55. Tout licencié, accompagnateur, se doit de respecter l'ensemble du matériel et des locaux mis à sa disposition par la municipalité. A contrario il devra s'acquitter de la somme nécessaire au remplacement de celui-ci en cas de dégradation volontaire ou d'emploi inadapté.
56. Qu'il s'agisse d'entraînement, stage, compétition ou autre événement du club, les parents, familles ou amis ne doivent ni manifester, ni interpeler l'entraîneur ou joueurs, joueuses dans leur pratique. Seuls les encouragements sont les bienvenus.
57. Tout licencié, accompagnateur, dégage la responsabilité du club en cas de perte ou de vol de son matériel personnel.
58. Aucun licencié du club ne doit utiliser un moyen de communication quel qu'il soit (web, sms, téléphone, vidéo, tchat...) pour véhiculer des propos injurieux, discriminatoires, diffamatoires envers toute personne physique ou morale.
59. En toute occasion, les athlètes et leurs parents ou accompagnateurs doivent respecter les décisions des arbitres. Dans le cas contraire :- d'une part, les instances de la Ligue ou Fédérales seront en droit de prendre des sanctions à l'encontre de l'athlète ou du club,- d'autre part, le club sanctionnera l'athlète, les parents ou accompagnateurs concernés.
60. L'exclusion peut être prononcée dans le cas où le comportement ou l'attitude adopté par un ou des athlètes, par ses parents ou amis mettrait en péril l'homogénéité du groupe, serait antisportif ou de nature à porter atteinte à l'honorabilité du club.
61. L'entrée lors des matchs de l'équipe fanion est gratuite.
62. Tout adhérent qui démissionne de ses fonctions ou est exclu, perd tous ses droits au sein de l'association, et s'engage à remettre sous huitaine tous les effets en sa possession concernant l'association.
63. Tout membre du CA souhaitant démissionner en cours de saison devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception en motivant son choix auprès du C.A.
64. Toute convocation au C.A. d'un licencié prime sur toute activité du club.
65. Une absence à une convocation sans motif valable et/ou répétitive pourra se valoir d'une sanction définie par la commission en vigueur sans la présence de l'intéressé.
66. Toute sanction décidée par la commission se verra signifiée directement à l'intéressé pour des sanctions mineures ou par lettre recommandée pour les autres.
67. Les sanctions peuvent aller du non-lieu à la radiation pour l'athlète, ainsi qu'à l'interdiction d'accès au gymnase ou à la compétition à l'encontre des parents ou amis.
68. Tout adhérent à l'association bénéficie d'une couverture assurance individuelle et responsabilité civile dès la signature de la licence. D'autres garanties (indemnités journalières, capital décès, capital invalidité...) peuvent être souscrites par l'adhérent s'il en fait la demande et s'il s'acquitte de la cotisation fixée par l'assureur.
69. Le CA est compétent pour statuer de tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.
70. Ainsi tout licencié manquant aux obligations de ce règlement intérieur se verra convoqué devant le CA ou conseil de discipline devant lequel le/la licencié(e) sera présenté(e) pour répondre de ses actes. Il doit être présent devant cette commission et à la possibilité de se faire assister par un membre de sa famille, un adulte pour les mineurs ou un avocat. Les sanctions vont du non-lieu à l'exclusion du club.
71. Le paiement de la cotisation entraîne l'adhésion sans restriction au présent règlement. Les membres du C.A. et les responsables pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de le faire respecter.

Je reconnais avoir pris connaissance de tout le document n°2017/2018 et m'engage à accepter et me conformer au règlement intérieur du BRON HANDBALL.

Je note de cocher expressément la case présente sur la fiche de renseignements 2017/2018 certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur via le site internet du club et que je m'engage à le respecter et le faire respecter à mon enfant.